

**Rectorat de l'académie
de Poitiers
Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale de la
Vienne**

**Direction des Ressources
Humaines**

**Division des personnels
enseignants (DPE)**

Affaire suivie par :

Emmanuelle BOUYAT
Cheffe du bureau DPE 2
Tel : 05 16 52 62 96

Claudine TIJOU
Cheffe du bureau DPE 1
Tel : 05 16 52 62 92

**Cellule de gestion collective
Amandine BARBIER
Cécile BOUYER**
Gestion collective des professeurs
certifiés
Tel : 05 16 52 62 91
Tel : 05 16 52 62 82
dpegestionco@ac-poitiers.fr

**Amandine MOREAU-GODEST
Alzira FONTAINE**
Gestion collective des professeurs
agrégés, PsyEN, EPS
Tel : 05 16 52 69 06
Tel : 05 16 52 62 67
dpegestionco@ac-poitiers.fr

**Nathalie CHABANNE
Lisa MOREAU**
Gestion collective des PLP et CPE
Tel : 05 16 52 62 68
Tel : 05 16 52 62 95
dpegestionco@ac-poitiers.fr

**Rectorat de Poitiers
Adresse postale**
22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40 625
86022 Poitiers cedex

Le lundi 25 mars 2019

CPI : S. Baladi – DPE 5 - DSDEN

Promotions 2019 second degré public

Accès à la hors-classe des professeurs certifiés, des PLP, des PEPS, des psychologues de l'éducation nationale et des CPE

Références :

- Décrets statutaires relatifs aux différents corps concernés.
- Note de service n° 2019-028 du 18 mars 2019 (BOEN n°12 du 21 mars 2019)

Destinataires

Pour attribution

Mesdames les Directrices académiques des services de l'éducation nationale – directrices des services départementaux de l'éducation nationale et Messieurs les Directeurs académiques des services de l'éducation nationale – directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les IA-IPR et IEN-ET-EG-IO

Mesdames et messieurs les IEN-A et les IEN de circonscription

Mesdames les cheffes et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré

Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs de CIO

Messieurs les Présidents des universités de Poitiers et de La Rochelle

Monsieur le Directeur de l'ISAE-ENSMA

Madame la Directrice du CROUS de Poitiers

Monsieur le Directeur du réseau CANOPE

Monsieur le Directeur général du CNED

Monsieur le Directeur du CNED Institut

Monsieur le Directeur de la DRDJSCS – site de Poitiers

Monsieur le directeur du CREPS Poitou-Charentes

Monsieur le directeur régional de l'ONISEP de la région académique Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes

Pour information

Mesdames les Cheffes , Messieurs les Chefs de service du rectorat

Mesdames les Conseillères techniques, Messieurs les Conseillers techniques de monsieur le Recteur

Sommaire :

- I – Orientations générales
- II – Conditions requises
- III – Examen des dossiers (agents n'ayant aucune appréciation)
- IV – Opposition à promotion
- V – Etablissement des tableaux d'avancement

Pièces jointes :

Annexe 1 - Valorisation des critères servant à l'établissement des propositions rectorales

Annexe 2 - Notice technique i-Prof à destination des enseignants

Annexe 3 - Dossier papier (uniquement pour les services n'ayant pas accès à i-Prof)

Annexe 4 - Calendrier des opérations

Annexe 5 - Note de service n° 2019- 028 du 18 mars 2019.

Important :

Enrichissement des dossiers via I-Prof par les enseignants concernés:
du lundi 1^{er} avril au vendredi 5 avril 2019

Avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection :
du mardi 9 avril au vendredi 12 avril 2019

POUR AFFICHAGE IMMEDIAT

L'objet de cette circulaire académique n'est pas de se substituer intégralement à la note de service citée en référence, mais de vous préciser les conditions requises pour être promu à la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale. Il s'agit également de préciser les modalités de constitution des dossiers des enseignants et de rappeler les critères de la valeur professionnelle.

Je vous rappelle que les personnels en situation « particulière » (décharge syndicale, congé de formation professionnelle, congé maternité, CLM, CLD, PACD,...) qui remplissent les conditions sont promouvables. Leurs dossiers doivent être examinés au même titre que les autres personnels. **Les enseignants en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.**

Je vous demande d'informer largement les agents placés sous votre autorité de la parution de la note de service ministérielle ainsi que de cette circulaire académique et de mettre ces dernières à leur disposition.

Je vous remercie de les accompagner dans leur démarche de promotion.

Armel de la Bourdonnaye

Recteur de l'Académie de Poitiers
Chancelier des Universités

I – ORIENTATIONS GENERALES

L'établissement des tableaux d'avancement à la hors-classe (HC) pour l'année 2019 s'inscrit, dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) des personnels dont la **carrière a vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide, sauf dans des cas exceptionnels.**

L'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

La campagne 2019 est la première campagne s'inscrivant dans le **régime pérenne** d'accès à la HC. Les propositions formulées s'appuieront donc sur le nombre d'années de présence de l'agent dans la plage d'appel statutaire à la hors-classe et sur l'appréciation de la valeur professionnelle qui correspond :

1. soit à l'appréciation finale du 3^{ème} rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière en 2017-2018 (agents qui n'étaient donc pas promouvables à la HC en 2018),
2. soit à l'appréciation attribuée l'an dernier aux agents déjà promouvables à la HC 2018 (agents trop avancés en carrière pour être éligibles au 3^{ème} rendez-vous de carrière au titre de l'année scolaire 2017-2018).

ou bien à l'appréciation qui sera attribuée pour la présente campagne et qui se fondera sur les notes attribuées au 31 août 2016 (ou au 31 août 2017 pour les situations particulières) et sur les avis des chefs d'établissement ou des supérieurs hiérarchiques et des corps d'inspection **pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations citées ci-dessus.**

Si l'agent, qui ne disposait avant la campagne HC 2019 d'aucune appréciation n'est pas promu au titre de la présente campagne, **l'appréciation attribuée cette année sera conservée pour les campagnes ultérieures**, tout comme celles attribuées aux autres agents lors de la campagne HC 2018 ou lors du 3^{ème} RDV de carrière.

II – CONDITIONS REQUISES

Peuvent accéder à la hors-classe (HC) de leur corps les agents **comptant au 31 août 2019 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale** y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les personnels doivent être en position d'activité (y compris ceux qui sont affectés dans un établissement d'enseignement supérieur), mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement.

Les professeurs déchargés syndicaux ou mis à disposition d'une organisation syndicale qui consacrent à leur activité syndicale une **quotité égale ou supérieure à 70%** d'un service à temps plein depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement dès lors qu'ils réunissent les conditions requises. Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

En 2018, l'ancienneté moyenne des professeurs promus à la hors-classe par corps était la suivante :

- **23,6 ans pour les certifiés,**
- **20,7 ans pour les CPE,**
- **20,8 ans pour les PLP,**
- **23,6 ans pour les professeurs d'EPS,**
- **27,7 ans pour les PsyEN.**

III – EXAMEN DES DOSSIERS

Seuls sont concernés les agents promouvables titularisés ou détachés dans les corps précités à compter du 1^{er} septembre 2018 qui, bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière en 2017-2018, n'ont pas pu en bénéficier ou ceux, qui bien que promouvables au grade de la hors-classe en 2018, ne se sont pas vu attribuer d'appréciation.

Afin d'instruire les dossiers des agents promouvables à la hors-classe des professeurs certifiés, des PLP, des PEPS, des CPE et des psychologues de l'éducation nationale, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des instructions figurant dans les annexes 1 et 2 ci-jointes, et d'en informer les agents placés sous votre autorité.

De plus la procédure est dématérialisée et se fait exclusivement par le module promotion de l'application i-Prof.

Très signalé : d'une manière générale, il appartient aux personnels d'actualiser et d'enrichir via i-Prof les données figurant à leur dossier.

➤ Le module promotion de l'application i-Prof est accessible aux agents concernés **du lundi 1^{er} avril au vendredi 5 avril 2019**

Tous les agents promouvables seront informés individuellement par un message électronique via l'application i-Prof, qu'ils remplissent les conditions statutaires pour être promouvables à la hors-classe de leur corps.

Pour mémoire, les agents, dont l'affectation à Wallis et Futuna ou la mise à disposition de la Nouvelle Calédonie prend effet au mois de février 2019, voient leur dossier examiné par l'**académie de Poitiers**.

Appréciation de la valeur professionnelle :

Lorsqu'elle doit être portée (personnel sans appréciation, cf supra), l'appréciation de la valeur professionnelle le sera selon les modalités suivantes :

La valeur professionnelle des enseignants promouvables s'exprime principalement par la notation et par l'expérience et l'investissement professionnels.

1 - La notation

La notation est celle arrêtée au 31 août 2016 (sauf exception). Il convient de tenir compte, le cas échéant, de l'ancienneté de la note, dans le cadre de l'appréciation à formuler sur la situation de l'enseignant promouvable.

2 - L'expérience et l'investissement professionnels

Les critères de l'expérience et de l'investissement professionnels s'apprécient sur la durée de la carrière.

✓ [Avis portés par les chefs d'établissement et les corps d'inspection](#)

Le recueil des avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement est également dématérialisé via l'application i-Prof.

Les avis se déclinent en trois degrés :

- **Très satisfaisant,**
- **Satisfaisant,**
- **A consolider**

L'avis « Très satisfaisant » sera réservé à l'évaluation des enseignants promouvables (qui n'ont pas encore d'appréciation) les plus remarquables.

Concernant les enseignants, les personnels d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des conditions d'enseignement, l'avis recueilli est celui du responsable de l'établissement auprès duquel ils sont affectés.

✓ [Avis portés pour les PsyEN :](#)

	AVIS SUPERIEUR HIERARCHIQUE	AVIS CORPS INSPECTION
PSYEN EDO EN CIO	DCIO	IEN-IO
PSYEN EDO - DCIO	DASEN	IEN-IO
PSYEN EDA	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE DE CIRCONSCRIPTION	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE ADJOINT
PSYEN exerçant dans un établissement d'enseignement supérieur, un service ou un établissement	SUPERIEUR HIERARCHIQUE	

➤ Le module promotion de l'application i-Prof est accessible aux chefs d'établissement et aux inspecteurs **du mardi 9 avril au vendredi 12 avril 2019.**

✓ [L'appréciation du recteur](#)

Cette appréciation qualitative porte sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque agent promouvable. Elle tient compte de la notation et des avis émis par les chefs d'établissement et corps d'inspection.

L'appréciation doit correspondre à l'un des quatre degrés suivants :

- **Excellent,**
- **Très satisfaisant,**
- **Satisfaisant,**
- **A consolider**

Le nombre d'appréciations « *Excellent* » et « *Très satisfaisant* » est contingenté. Pour chacun des corps et chacun des échelons de la plage d'appel, le pourcentage des promouvables **n'ayant pas encore d'appréciation** qui pourront bénéficier de l'appréciation « *Excellent* » ou de l'appréciation « *Très satisfaisant* » sera compris entre les pourcentages fixés pour la campagne d'accès à la HC 2018 et les pourcentages résultant des rendez-vous de carrière n°3 qui ont eu lieu en 2017-2018.

IV – OPPOSITION A PROMOTION

À titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors-classe pourra être formulée par le recteur à l'encontre de tout agent promouvable après consultation du chef d'établissement et des corps d'inspection. Elle ne vaudra que pour la présente campagne.

L'opposition à promotion fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'agent. En cas de maintien d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport devra être actualisé.

V – ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

Les inscriptions aux tableaux d'avancement doivent se fonder sur l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel et une appréciation sur la valeur professionnelle de l'agent. La valorisation de ces critères se traduit par un barème indicatif (de 95 à 145 points accordés pour l'appréciation recteur et de 0 à 160 points accordés en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel).

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité d'agent hors-classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Les commissions administratives paritaires académiques (CAPA) devraient se réunir selon le calendrier prévisionnel suivant :

Jeudi 9 mai 2019	9h00 - 12h00	CAPA des PLP
Jeudi 9 mai 2019	14h00 - 16h00	CAPA des EPS
Jeudi 9 mai 2019	16h00 - 18h00	CAPA des CPE
Vendredi 10 mai 2019	9h00 - 12h00	CAPA des professeurs certifiés
Mardi 14 mai 2019	14h00 - 16h00	CAPA des PsyEN

La publicité des résultats sera assurée dans un délai de trois jours après les CAPA des corps concernés.
